

GE_GERICHTE AARP/347/2020 vom 12. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_347_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/347/2020 du 12 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/347/2020 del 12 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

- 14/29 - P/19807/2019 Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7).

E. 2.2

La CPAR retient les faits suivants : Le jour des faits, H_____, A_____ et D_____ se sont retrouvés en début d'après-midi à Genève, restant ensemble durant plusieurs heures. En début de soirée, les trois comparses se sont rendus et mis en place sur les lieux, tout en restant en contact constant, par des appels répétitifs et courts, en particulier entre 18h15 et 18h55, cela en lien avec l'infraction et le fait de se tenir prêt. Les explications de H_____ avant rétractation et celles de A_____ en appel en ce sens sont corroborées par les observations policières, les données rétroactives ainsi que par les images de vidéosurveillance. En effet, les nombreux contacts téléphoniques entre H_____ et D_____ durant la matinée du 26 septembre 2019 et l'absence de tout échange téléphonique entre les trois prévenus entre 13h10 et 16h56 plaident en faveur d'un rendez-vous durant ce laps de temps. Après avoir été observé par la police cheminant sur la rue 2_____ en compagnie de A_____ en début de soirée, H_____ est vu peu avant 18h55, heure des faits, à l'angle de la rue 1_____ et 3_____. Il a ensuite un contact téléphonique avec D_____, immédiatement après les faits, soit à 18h57. Les deux sont ensuite repérés par les images de vidéosurveillance en train de cheminer ensemble, à 18h58, sur la rue 4_____ en provenance de la rue 3_____, avant d'être perdus par les caméras à l'angle des rue

4_____. Chacun a indiqué avoir entendu les sirènes de la police avant de partir des lieux en direction de la gare de Cornavin. Les explications de D_____ selon lesquelles il avait passé la journée dans un bar situé dans le quartier de P_____ et que H_____ l'avait finalement rejoint en y restant 5 ou 10 minutes, sont clairement en contradiction avec la chronologie qui précède. Au vu de ces éléments, il importe peu de connaître la position exacte de D_____ au moment des faits, ce qui n'a d'ailleurs pas pu être établi par sa faute, celui-ci n'ayant jamais donné aucune indication claire à ce sujet. Il n'a par ailleurs jamais fourni d'information qui aurait permis d'étayer ses dires, soit en particulier de retrouver le bar en question qu'il prétendait pourtant fréquenter souvent, de même que la serveuse qu'il connaissait soi- disant bien. Il est dès lors établi que les trois comparses étaient à proximité les uns des autres en rapport à l'agression à venir. A 18h55, A_____ passe à l'acte : il poursuit la victime, lui donne un coup dans le dos la faisant chuter, l'agrippe par le gilet la secouant de gauche à droite avant de la projeter au sol. Les certificats médicaux produits par la victime ne font pas état de

- 15/29 - P/19807/2019 blessures qui auraient été le résultat de coups de poing, de même que les images de vidéosurveillance ne laissent pas entrevoir que de tels coups auraient été assésés une fois la victime au sol. La CPAR retiendra que A_____ ne s'est pas acharné sur la victime au-delà de la violence inhérente à son acte, bien qu'il n'en ait de toute façon pas eu l'occasion puisqu'il a été interrompu par des passants et la police. Le rôle spécifique de D_____ est également établi, celui-ci ayant été désigné et reconnu sur les images de vidéosurveillance tant par H_____ que par A_____ et décrit comme ayant proposé le brigandage et fourni tous les détails et matériel nécessaires. L'argument de l'appelant D_____ selon lequel sur la base d'un seul échange téléphonique de 90 secondes entre H_____ et lui-même la veille des faits, il n'est pas crédible qu'il ait convaincu ses comparses de venir à Genève en vue de commettre une infraction ne convainc pas, étant précisé qu'il ressort du dossier que H_____ et l'appelant D_____ ont été de nombreuses fois en contact durant les mois de juin, juillet, août et début septembre 2019, lors desquels l'infraction a pu être largement préparée. Les appels réussis, rapprochés, courts et très concentrés au moment des faits entre D_____ et H_____ de même que ceux intervenus entre eux après les faits s'ajoutent aux éléments à charge. Les explications de l'appelant D_____ selon lesquelles ceux-ci avaient pour but de se retrouver ou de savoir si H_____ était bien rentré, outre le fait qu'elles n'expliquent pas le nombre important d'appels passés, n'emportent aucunement conviction, celui-ci ayant lui-même indiqué en cours de procédure que H_____ n'était pas un ami et qu'il lui importait au final peu que ce dernier soit là ou pas. A ce qui précède s'ajoutent les contradictions ressortant des déclarations de l'appelant D_____ selon lesquelles il avait rencontré H_____ par hasard le jour des faits et qu'il ne pensait pas s'être contactés téléphoniquement avant d'admettre le contraire. Les contradictions supplémentaires entre sa version selon laquelle il avait pris le tram une fois arrivé à la gare, puis, ultérieurement, qu'il s'était arrêté [au bar] Q_____ pour prendre un verre, viennent achever sa crédibilité, sans compter qu'elles ne sont aucunement compatibles avec la chronologie résultant des éléments objectifs du dossier. Au vu des éléments qui précèdent, le fait que l'appelant D_____ n'ait jamais été identifié sur planche photographique mais uniquement sur les images de vidéosurveillance et que les écoutes sur son téléphone de même que l'analyse de celui-ci suite à son arrestation n'aient pas fourni d'élément utile à l'enquête, sont sans pertinence. La CPAR exclut par ailleurs la rétractation de H_____, en audience de jugement, servant une version fantaisiste et se contredisant même à l'intérieur de cette nouvelle version, perdant ainsi toute crédibilité, étant encore

relevé que ce dernier n'a pas fait appel du jugement de première instance le reconnaissant coupable de tentative de brigandage. Ainsi donc, la CPAR retient sans l'ombre d'un doute que l'appelant D_____ a pleinement participé au brigandage commis à l'encontre de la partie plaignante.

- 16/29 - P/19807/2019 3.1.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. Les éléments constitutifs objectifs du brigandage sont le vol consommé, d'une part, et l'emploi d'un moyen de contrainte, d'autre part (ATF 133 IV 207 consid. 4.2 et 124 IV 102 consid. 2). Comme dans le cas du vol, l'auteur soustrait la chose, c'est-à-dire, qu'il en prend la maîtrise sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. A la différence du voleur, qui agit clandestinement ou par surprise, l'auteur recourt à la contrainte pour soustraire la chose d'autrui. La violence est toute action physique immédiate sur le corps de la personne, qui doit défendre la possession de la chose. Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2012 du 1er octobre 2012 consid. 1.2). L'auteur doit vouloir à la fois le vol et le moyen de contrainte employé; il doit au moins accepter l'idée que son moyen de contrainte brise la résistance de la victime (133 IV 207 consid. 4.3.3 et CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 2010, n° 10 ad art. 140 CP). 3.1.2. A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. 3.1.3. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire mais principal. La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 et les références citées). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être

- 17/29 - P/19807/2019 considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). 3.2. Au vu de ce qui précède, les appelants ont réalisé les éléments constitutifs de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 CP. L'appelant D_____ a pleinement participé à la décision criminelle et, dans une moindre mesure, à l'exécution de l'infraction, de concert avec ses co-prévenus, et sur sa propre

initiative dès lors qu'il disposait de tous les renseignements utiles et qu'il a lui-même fourni le matériel nécessaire, dont le spray au poivre, tout en étant à proximité. La violence étant inhérente à l'acte prémédité, soit faire chuter une personne, au demeurant âgée, de son vélo, dans le but de lui dérober de l'argent, dont ils pensaient qu'il se trouvait dans le gilet de la victime, en faisant en outre usage d'un spray au poivre, il sera retenu qu'il a bien agi, en qualité de co-auteur, avec conscience et volonté, tant s'agissant du vol que de la violence perpétrée concrètement par l'appelant A_____. A l'instar des premiers juges, la CPAR relève que si le prévenu A_____ n'a pas poursuivi son comportement délictueux jusqu'au terme, c'est uniquement parce qu'il ne parvenait pas à ôter le gilet du plaignant qui ne contenait par ailleurs pas l'argent visé et qu'il a été interrompu par la présence des témoins qui criaient et des sirènes de la police, dès lors la tentative sera qualifiée de délit manqué. Le verdict de culpabilité prononcé à l'égard de l'appelant D_____ du chef de tentative de brigandage au sens de l'art. 22 al. 1 cum 140 ch. 1 CP, sera ainsi confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la

- 18/29 - P/19807/2019 peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). 4.1.2. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 CP). Le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de

nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (ATF 82 IV 81 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_276/2018 du 29 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, la faute des appelants est grave, particulièrement celle de l'appelant A_____ qui a lui-même agi au premier chef, avec une grande violence. Cette violence doit toutefois également être mise à la charge de l'appelant D_____, dès lors que le procédé consistant à se jeter sauvagement sur une victime seule et plus âgée à vélo, la gicler avec un spray au poivre et la faire tomber, puis la projeter quand elle était à terre, de même que le grave résultat engendré sur sa santé, est en relation de causalité adéquate avec l'acte et parfaitement voulus de par le procédé choisi d'entente entre les auteurs.

- 19/29 - P/19807/2019 Le mobile des appelants est égoïste, tenant en l'appât du gain facile sans aucune considération pour l'intégrité physique et psychique de la victime. La volonté criminelle des prévenus était intense, et leur liberté de choix totale: ils auraient en effet pu renoncer en tout temps à leur projet, et ont disposé à tout le moins de plusieurs heures pour peser le pour et le contre de la commission de cette infraction et n'ont malgré cela pas renoncé. Leur responsabilité pénale était pleine et entière. La période pénale est brève mais l'infraction a été le fruit d'un plan préétabli et coordonné entre les prévenus, plan qui impliquait la venue des prévenus A_____ et H_____ de J_____ [VD] dans ce but. Si la situation personnelle de l'appelant A_____ peut certes expliquer certains comportements, rien ne justifie le passage à l'acte délictuel, a fortiori avec une telle violence. Il était intégré, entouré par sa mère et bénéficiait d'un encadrement par la société, en particulier d'un suivi SIM, faisant déjà l'objet d'une règle de conduite pénale consistant en un suivi psychologique : il avait ainsi toutes les cartes en mains pour ne pas récidiver même si son profil psychologique et son vécu difficile expliquent en partie ses actes. La situation personnelle de D_____, qui travaillait et était venu dans la région spécifiquement pour s'occuper de son frère en prison, s'occupant également de sa famille, justifie encore moins qu'il choisisse de commettre de tels actes. Aucun fait justificatif et aucune circonstance atténuante ne sont réalisés, ni d'ailleurs plaidés. Il ne s'agit pas d'une infraction consommée mais d'une tentative; toutefois la réduction de peine due à cela ne pourra être que minime, dès lors que le résultat escompté ne s'est pas produit uniquement par rapport au patrimoine de la victime, mais s'est produit quant à l'atteinte à sa liberté et son intégrité corporelle. A_____ a des antécédents spécifiques récents, dont un pour brigandage et était dans le délai d'épreuve de trois sursis qui n'ont manifestement pas suffi à le dissuader de récidiver. S'il n'est pas douteux que l'appelant A_____ a cherché à couvrir ses comparses et qu'il a finalement admis les faits en appel, sa collaboration ne peut être qualifiée de bonne, vu les versions différentes qu'il a fournies, cependant que l'évolution dont il a fait montre à ce sujet doit être

prise en compte. Pour sa part, D_____ a servi une version totalement contredite par les éléments du dossier; il s'est ainsi borné à nier les faits avec certitude et à adapter son récit aux nouveaux éléments de preuve. La prise de conscience de D_____ est ainsi nulle. Celle de A_____ semble moins limitée et elle peut en partie résulter des sanctions encourues et des conséquences sur son avenir, mais elle témoigne également d'un chemin parcouru, tout comme les

- 20/29 - P/19807/2019 regrets exprimés en cours de procédure. Il a acquiescé aux conclusions civiles de la partie plaignante et fait une démarche pour lui verser CHF 50.- mais il ne semble pas se rendre compte entièrement de la gravité de ses actes et du tort qu'il lui a causé, focalisant son discours sur lui-même et son travail d'introspection – important certes mais pas encore suffisant – et sur le tort causé à sa mère. Il n'a cependant pas démontré d'empathie particulière pour la victime, à qui il n'a notamment formulé que de brèves excuses en toute fin d'audience d'appel. Depuis le jugement de première instance, il n'a fait aucune démarche supplémentaire envers elle pour s'enquérir de son état ou réparer le dommage causé. Le pronostic s'agissant de A_____ ne peut être que défavorable, au vu de ces antécédents récents et spécifiques, ce qui exclut le sursis. Au vu des développements ci-dessus et de ses antécédents, la peine privative de liberté ferme de 3 ans prononcée à l'encontre de A_____ sanctionne correctement les faits commis le 26 septembre 2019. Il en va de même de la peine privative de liberté de 30 mois, dont 6 mois ferme, le solde étant assorti du sursis partiel pendant 3 ans, prononcée par les premiers juges à l'encontre de D_____, étant relevé que ce dernier, s'il n'a pas été l'exécutant principal, a néanmoins tenu un rôle primordial dans la commission des faits. L'appelant n'a d'ailleurs remis en cause ni le genre de peine ni sa quotité au-delà de l'acquiescement plaidé.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (alinéa 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (alinéa 2, première phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est

- 21/29 - P/19807/2019 également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une

condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine - celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis - peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va de soi que le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2020 du 15 mai 2020, consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1). 5.1.2. Aux termes de l'art. 46 al. 2 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychologiques (cf. art. 94 CP). Il est admis que la règle de conduite peut obliger le condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique ou à des contrôles médicaux réguliers (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références).

E. 5.2

En l'espèce, les circonstances suivantes ne justifient pas la révocation du sursis octroyé à A_____ le 5 novembre 2018 par le Tribunal correctionnel de J_____ [VD]. S'il est vrai que la prise de conscience de A_____ est encore limitée, en particulier au regard du tort commis à la victime, il semble néanmoins avoir fait preuve d'un changement d'état d'esprit depuis la commission des précédentes infractions et en particulier du brigandage en 2018. Il paraît en effet désormais se distancer de ses comparses et de l'influence du groupe, souhaitant changer de comportement ainsi que son mode de vie et ne plus répondre des actes des autres. Son jeune âge et son influençabilité doivent au demeurant être mis en perspective, un suivi psychothérapeutique adapté devant lui permettre de progresser. A cela s'ajoute qu'il a été confronté à la détention pour la première fois dans le cadre de la présente procédure, cet élément étant loin d'être négligeable au regard de ce qui précède et pesant d'un poids certain.

- 22/29 - P/19807/2019 Dans ce contexte, la condamnation à une peine privative de liberté de trois ans ferme apparaît comme suffisamment dissuasive par rapport à une hypothétique réitération. Le pronostic n'étant ainsi pas défavorable, mais tout au plus incertain, cela conduit la CPAR à admettre l'appel sur ce point, la révocation du sursis et le prononcé d'une peine d'ensemble étant annulés. Pour mieux assurer son avenir, la prolongation du délai d'épreuve de deux ans et demi de la peine prononcée le 5 novembre 2018, l'imposition à A_____ d'une règle de conduite, consistant en la poursuite de son suivi thérapeutique, et une assistance de probation seront prononcées en tant que cautèles supplémentaires. Pour les mêmes raisons, la révocation des sursis octroyés le 7 juillet 2017 et 9 août 2017 sera annulée.

E. 6.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o. La let. c prévoit que tel est le cas si l'étranger a commis une infraction à l'art. 140 CP. Selon l'al. 2 de cette disposition, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse, la situation de celui qui est né et a grandi en Suisse méritant une prise en compte particulière (AARP/119/2017 du 20 mars 2017 consid. 4.1).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant D_____ ayant été condamné pour brigandage, l'art. 66a CP est applicable et son expulsion est obligatoire, ce qui n'est pas contesté. L'appelant ne présente pas les caractéristiques justifiant un cas de rigueur. Il n'a aucune attache particulière en Suisse si ce n'est une activité intérimaire depuis septembre 2018. Il n'y possède pas de famille, s'étant installé dans la région en France voisine pour s'occuper de son frère, à l'époque incarcéré à W_____ [France] mais désormais sorti de prison. Une expulsion ne le placerait donc pas dans une situation personnelle grave, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y renoncer. L'expulsion de l'appelant D_____ sera dès lors confirmée de même que sa durée de cinq ans, qui, compte tenu de la gravité des faits, est adéquate et proportionnée. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un État membre.

E. 7

La condamnation des appelants à verser à la partie plaignante, conjointement et solidairement, y compris avec H_____, CHF 8'000.-, somme qui paraît adéquate, avec intérêts à 5 % dès le 26 septembre 2019, à titre de réparation de son tort moral, sera confirmée étant rappelé que A_____ a acquiescé à ces conclusions et que l'appelant D_____ ne les a pas contestées ni dans le principe ni dans le montant.

E. 8.1

Les appelants, condamnés, supporteront les frais de la procédure de première instance, lesquels seront confirmés (art. 426 CPP).

- 23/29 - P/19807/2019

E. 8.2

L'appelant D_____, qui succombe, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel envers l'Etat qui comprennent un émolument de procédure de CHF 2'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Par identité des motifs, aucune indemnité pour détention injustifiée ne sera octroyée à D_____.

E. 8.3

Le solde des frais de la procédure sera laissé à la charge de l'Etat, A_____ ayant obtenu gain de cause en appel.

E. 9.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude

inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

9.2.1. En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de A_____ paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail, sous réserve des CHF 80.- de débours qui seront écartés, faute de plus amples explications à cet égard. En conclusion, l'indemnité due à Me C_____ sera arrêtée à CHF 2'565.- correspondant à 9 heures et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.- (CHF 1'950.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 195.-), CHF 200.- de vacations et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 180.55.

- 24/29 - P/19807/2019 9.2.2. Il en va de même de l'état de frais du conseil de F_____, à l'exception du forfait de 20% qu'il convient de réduire à 10 % en raison de l'activité déployée en première instance. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 2'358.60 correspondant à 9 heures et 50 minutes au tarif de 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 190.-), CHF 100.- de vacation et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 168.60.

9.2.3. De l'état de frais produit par le conseil de D_____ seront en revanche retirées 60 minutes "d'étude du jugement de première instance" au tarif de collaborateur, lesquelles sont comprises dans le forfait susmentionné. Sur l'ensemble du poste "préparation à l'audience" – lequel regroupe 2 heures et 20 minutes au tarif de collaborateur et 7 heures au tarif de stagiaire – seront également retranchées 4 heures de préparation à l'audience au tarif de stagiaire, étant considéré que 5 heures et 20 minutes étaient en l'occurrence suffisantes. Enfin, le forfait sera ramené à 10% au vu des principes qui précèdent. En conclusion, l'indemnité due à Me E_____ sera arrêtée à CHF 2'542.90 correspondant à 9 heures et 50 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'474.50) et 4 heures et 35 minutes d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 503.80) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 197.80), CHF 185.- de vacations et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 181.80. * * * * *

- 25/29 - P/19807/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.